



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 mars 2015
Français
Original : anglais

Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Suède : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC) et ses résolutions 1540 (2004) et 2118 (2013),

Rappelant qu'il a décidé dans sa résolution 2118 (2013) que la République arabe syrienne devait s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques, et souligné qu'aucune des parties syriennes ne devait employer, mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, détenir ou transférer des armes chimiques,

Rappelant que la République arabe syrienne a adhéré à la CIAC, *faisant observer* que l'utilisation comme arme chimique en République arabe syrienne de tout produit chimique toxique, tel que le chlore, constitue une violation de la résolution 2118 (2013), et *faisant observer également* que toute utilisation de tels produits constituerait une violation de la CIAC,

Notant que le chlore est le premier produit chimique à avoir été utilisé à grande échelle comme arme chimique, et ce, durant la bataille d'Ypres, en avril 1915,

Prenant note des premier, deuxième et troisième rapports de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), qui a été chargée de faire la lumière sur les allégations d'emploi de produits chimiques toxiques à des fins hostiles en République arabe syrienne,

Prenant note également de la décision en date du 4 février 2015, dans laquelle, tout en formulant diverses observations sur les rapports susmentionnés, le Conseil exécutif de l'OIAC s'est déclaré vivement préoccupé que la Mission ait conclu,



avec un degré de certitude élevé, que le chlore avait été utilisé comme arme à maintes reprises et de manière systématique en République arabe syrienne,

Notant qu'il s'agit là du premier cas jamais confirmé d'utilisation de produits chimiques toxiques comme armes sur le territoire d'un État partie à la CIAC,

Réaffirmant que l'emploi d'armes chimiques constitue une violation grave du droit international et *rappelant* que ceux qui y ont recouru de quelque manière que ce soit doivent répondre de leurs actes,

1. *Condamne* avec la plus grande fermeté toute utilisation comme arme, en République arabe syrienne, de quelque produit chimique toxique que ce soit, y compris le chlore;

2. *Constate* avec une profonde inquiétude que des produits chimiques toxiques ont été utilisés comme arme en République arabe syrienne, ainsi que l'a conclu avec un degré de certitude élevé la Mission d'établissement des faits de l'OIAC, et *note* qu'un tel usage de produits chimiques toxiques comme arme constituerait une violation de la résolution 2118 (2013) et de la CIAC;

3. *Rappelle* qu'il a décidé que la République arabe syrienne devait s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques;

4. *Réaffirme* qu'aucune des parties syriennes ne doit employer, mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, détenir ou transférer des armes chimiques;

5. *Exprime* son soutien à la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 4 février 2015 tendant à ce que la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC poursuive ses travaux, en particulier qu'elle étudie toutes les informations disponibles concernant les allégations d'utilisation d'armes chimiques en Syrie, et *se félicite* que le Directeur général de l'OIAC ait l'intention de faire figurer les futurs rapports de la Mission dans les rapports mensuels qu'il lui présente;

6. *Souligne* que les personnes responsables de l'utilisation comme arme de produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, doivent répondre de leurs actes, et *engage* toutes les parties en République arabe syrienne à apporter leur pleine coopération à la Mission d'établissement des faits de l'OIAC;

7. *Rappelle* les décisions qu'il a prises dans sa résolution 2118 (2013) et *décide*, à cet égard, que si la résolution n'est pas respectée à l'avenir, il imposera des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.